

## Guide d'appel de projets – Prime-Vert 2023-2026

### Sous-volet 2.2 – Appui aux projets de mobilisation, de concertation et de transfert en agroenvironnement

## Projets de cohortes régionales

### Date de dépôt – Projets de cohortes régionales

- Le 15 de chaque mois  
Jusqu'au **15 février 2026** ou jusqu'à l'épuisement des crédits disponibles selon la première éventualité

### Soumission de la demande d'aide financière

Lors d'un appel de projets, les documents indiqués ci-dessous doivent être remplis. Ils sont accessibles sous le lien suivant : [Prime-Vert – Volet 2 – Projets à portée collective en agroenvironnement | Gouvernement du Québec](#)

#### Documents à fournir lors du dépôt de la demande d'aide financière

- [Formulaire de demande d'aide financière](#) dûment rempli et signé
- S'il y a lieu, procuration ou document (procès-verbal ou résolution) qui consigne la décision de l'organisme autorisant le représentant du demandeur à remplir les documents liés à la demande d'aide financière
- [Annexe « Plan de financement »](#)
- [Formulaire de participation à une cohorte régionale](#) pour chaque exploitant agricole

Ces documents doivent être remplis en français et transmis dans un même courriel à l'adresse suivante : [2.2.PV2023-2026@mapa.gouv.qc.ca](mailto:2.2.PV2023-2026@mapa.gouv.qc.ca).

### Objectif du sous-volet 2.2

L'objectif est d'accroître la mobilisation et la concertation au sein du secteur agricole sur des enjeux agroenvironnementaux prioritaires.

### Conditions d'admissibilité

Les projets de cohortes régionales doivent favoriser le réseautage, le codéveloppement et le transfert de connaissance pour accroître l'adoption de pratiques agroenvironnementales en lien avec les objectifs du PAD.

Pour être admissibles, les projets doivent être réalisés au Québec et réunir les conditions suivantes :

- avoir une durée maximale de 2 ans entre l'octroi de l'offre d'aide financière et le dépôt des pièces justificatives;
- déposer une demande d'aide financière qui représente minimalement 3 000 \$;
- comporter un engagement de 5 à 15 exploitations agricoles;
- avoir un nombre minimal de 3 rencontres par année pour favoriser le réseautage entre les entreprises membres de la cohorte;
- avoir un nombre minimal de 2 activités de transfert de connaissances ciblées par année, exclusives aux entreprises de la cohorte.

### Demandeurs admissibles selon la catégorie de projets

- Un organisme privé;
- Un établissement de recherche;

- Un établissement de transfert technologique;
- Un centre de diffusion;
- Un établissement d'enseignement;
- Un organisme à but non lucratif;
- Un regroupement d'exploitations agricoles légalement constitué et reconnu par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ci-après « Ministère »);
- Une entité municipale.

### Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet les demandeurs qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires, les sociétés d'État, lesquels sont visés aux annexes 1, 2 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État;
- inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) et leurs sous-traitants. Ce registre est disponible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- sont des entreprises à but lucratif ayant plus de 100 employés, qui sollicitent une aide financière de 100 000 \$ et plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3);
- sont sous le coup d'une ordonnance du ministre ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1).

### Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- les projets issus de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée, du développement expérimental ou de l'adaptation technologique;
- les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

## Dépenses admissibles

Dépenses admissibles	Paramètres de l'aide financière	
Coordination de la cohorte	6 500 \$	
Majoration au recrutement d'exploitations agricoles	500 \$	Par entreprise
Réalisation d'activités de réseautage (minimum de trois activités)	2 000 \$	≤ 5 entreprises
	2 500 \$	6-9 entreprises
	3 000 \$	10-12 entreprises
	3 500 \$	≥ 13 entreprises
Réalisation d'activités de transfert de connaissances (minimum de deux activités)	2 500 \$	
Incitatif aux exploitations agricoles pour la réalisation de pratiques agroenvironnementales	750 \$	Par entreprise

Un montant de 900 \$ peut être réclamé par activité de réseautage supplémentaire (> 3).

De plus, un montant maximum de 750 \$ peut être réclamé pour couvrir les frais de déplacement d'un conseiller qui n'habite pas la région pour aller animer une cohorte ou pour le déplacement d'un conférencier pour aller participer à une activité de transfert s'il n'habite pas la région ciblée. Les régions éloignées ciblées sont : l'Abitibi-Témiscamingue, la Côte-Nord, le Nord-du-Québec et la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

## Aide financière

Le montant maximal d'aide financière par projet est de :

- 40 000 \$/année pour un maximum de 80 000 \$.

## Cumul de l'aide financière publique

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme Prime-Vert 2023-2026 (ci-après le « Programme »), ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles du projet.

Aucune aide financière provenant d'un autre programme du Ministère ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre du programme Prime-Vert 2023-2026 pour les mêmes dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme<sup>1</sup>.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer

que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit lorsqu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le demandeur doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant des entités mentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent Programme et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul limite du Programme, le demandeur est tenu de le déclarer au ministre ou à son représentant. De plus, il est tenu de rembourser au ministre une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent Programme, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le ministre.

## Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le ministre se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

## Cheminement de la demande d'aide financière

### 1. Accusé de réception

À la suite de la réception d'une demande d'aide financière complète, le Ministère enverra un accusé de réception. Advenant un besoin d'information supplémentaire ou l'absence d'un document, le Ministère enverra une demande écrite au demandeur.

### 2. Recevabilité

Lorsque le demandeur et le projet sont jugés admissibles, le Ministère transmet une confirmation de recevabilité. En cas de non-recevabilité, le demandeur est avisé et le traitement prend fin.

### 3. Analyse du projet

Une analyse sera réalisée par des représentants du Ministère. Cette analyse sera basée sur les critères suivants selon l'appel de projets :

- la cohérence du projet par rapport à l'objectif du sous-volet 2.2;
- la qualité de la démarche ou de la méthode utilisée;
- la pertinence et le niveau d'expérience et d'expertise de l'équipe de réalisation du projet;
- l'ampleur de la portée collective;
- les retombées anticipées sur l'adoption de pratiques agroenvironnementales par les exploitations agricoles;
- la faisabilité technique et financière du projet.

L'Administration régionale de la Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

<sup>1</sup> Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de

Après l'évaluation, le Ministère adressera, par la poste ou par courrier électronique, une lettre au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet. Si le projet est retenu, le demandeur devra signer une convention d'aide financière établie par le Ministère.

## **Demande d'appel**

Un demandeur peut en appeler d'une décision d'évaluation dans les 30 jours suivant la date de sa communication.

## **Livrables**

### **Documents à déposer à la fin de la première année**

- Bilan annuel des activités de la cohorte
- Formulaire de réclamation

### **Documents à déposer avant le versement final**

- Bilan annuel des activités de la cohorte
- Formulaire de réclamation
- Factures et preuves de paiement sur demande
- Autre livrable sur demande

## **Renseignements supplémentaires**

La documentation nécessaire au dépôt de projets est accessible sous le lien suivant :

[Prime-Vert – Volet 2 – Projets à portée collective en agroenvironnement | Gouvernement du Québec](#)

### **Pour plus de renseignements :**

Veillez communiquer par téléphone avec la [personne-ressource](#) responsable du Programme au bureau du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de votre région.